F Fr. 12566
Case
FR
18222

CONVENTION NATIONALE.

SUR

LE PROJET D'ÉDUCATION

DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

PAR CHARLES DUVAL, Député à la Convention nationale, par le Département d'Ille-&-Vilaine.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE commence par une obſervation que je crois applicable à toutes les lois générales, c'eſt qu'il me ſemble non-ſeulement utile, mais indiſpenſable de rappeler en tête de chaque loi l'article conſtitutionnel dont elle ſera le développement. A ce moyen l'on

THE NEWBERRY LIBRARY

pourra toujours & facilement comparer le principe & les conſéquences; il ſera bien plus aiſé aux légiſlateurs de les mettre en harmonie, & la cohérence en étant parfaitement ſaiſie par les citoyens, l'obéiſſance à la loi ſera raiſonnée, & par conſéquent certaine & prompte.

Paſſons maintenant au projet d'éducation préſenté par le comité d'inſtruction publique, diſtribué hier, & mis à la diſcuſſion aujourd'hui. Il eſt difficile ſans doute, dans un auſſi court intervalle, d'examiner un plan qui a dû occuper pluſieurs ſéances du comité, quoiqu'il ſoit très-incomplet; mais ce qui m'a frappé ſur-le-champ, ce que je n'y ai pas vu ſans effroi, c'eſt la création d'une puiſſance s'élevant à côté, & abſolument hors l'inſtruction publique, qu'elle maîtriſeroit & paralyſeroit à ſon gré, je veux parler de cette commiſſion centrale, objet de l'article XVII & ſuivans.

Il n'eſt perſonne, ſans doute, qui au premier coup d'œil n'ait cru que le projet du comité n'ait eu pour but unique que d'organiſer, ſous un autre nom, une académie & tout l'ancien deſpotiſme académicien. Avec quel art, & cependant ſans avoir l'air d'y mettre de l'importance, avec quel art on en a préſenté la formation & les fonctions; avec quelle adreſſe on a jeté négligemment dans une note l'idée de faire nommer cette commiſſion dangereuſe par le conſeil exécutif, bien ſûr que les ſavans qui ſeront choiſis, ſauront toujours aſſez ſe perpétuer dans cette ariſtocratique inſtitution; avec quel art enfin on lui a donné de petites académies ſubalternes, pour ſujets très-fidèles, & pour agens toujours à ſa dévotion, dans les bureaux d'inſpection, dont la commiſſion centrale ſeroit toujours, en dernière analyſe, le juge ſupérieur & ſuprême, ainſi que des inſtituteurs & des inſtitutrices.

Juſques à quand donc mettra-t on les vieux préjugés à la place des vérités éternelles ! On vous propoſe une commiſſion centrale où tous les fils de l'inſtruction aboutiroient, mais elle ſeroit le roi de l'inſtruction, mais elle ſeroit deſpote, & par conſéquent tyrannique, mais il faudroit la flatter, ramper auprès d'elle, pour obtenir des places (1) : le mérite ſeroit oublié, rebuté, parce que le vrai mérite ne rampe pas ; mais enfin elle dirigeroit l'opinion publique, & cette tâche délicate ne doit appartenir qu'aux repréſentans du peuple, immédiatement choiſis par lui, & à ſes magiſtrats, ſous la ſurveillance directe de ſes repréſentans.

C'eſt au comité d'inſtruction publique de chaque légiſlature que doit aboutir tout ce qui eſt relatif à cet intéreſſant objet, c'eſt à lui de ſurveiller & d'être ſurveillé lui-même par le corps légiſlatif.

Diſons mieux, on a fait à cet égard comme dans la partie militaire, on n'a ſongé qu'à l'état-major, ſans même s'embarraſſer comment ſe formeroit le bataillon ; & tout le monde ſait qu'il ne manque jamais d'aſpirans aux états-majors.

D'ailleurs, que veut-on faire ici ? inſtituer une éducation nationale. Quels en doivent être les élémens ? voilà la queſtion.

Pour la réſoudre, il faut remonter au principe, car c'eſt toujours de-là qu'il faut partir. L'inſtruction eſt une dette que la ſociété doit acquitter envers tous ſes membres ; elle doit être à la portée de tous les citoyens.

Certes, je ne prétends pas proſcrire les ſciences ; mais enfin l'on ne peut pas ſe diſſimuler qu'elles ne ſont pas à la

(1) Et chacun connoît ce vieil adage de toutes les ſociétés ſavantes, *nul n'aura d'eſprit que nous et nos amis.*

portée de tous les citoyens, c'eſt-à-dire, qu'il n'y en a qu'un très-petit nombre qui y ſoient aptes, malgré le grand nombre de ceux qui le croient. Que les citoyens dont le génie & les diſpoſitions pour les ſciences ſe manifeſteront d'une manière non-équivoque, reçoivent de la ſociété les moyens de les cultiver; rien de mieux, rien de plus juſte: mais, ce qu'il faut apprendre à tous, c'eſt à bien uſer de leurs droits. Pour bien uſer de ſes droits, il faut ſavoir remplir exactement ſes devoirs; car ils ſont réciproques: il faut donc bien connoître les uns & les autres. Ce qu'il faut apprendre à tous, c'eſt à lire, à écrire, les premiers élémens des divers métiers, de l'agriculture, &c.; & pour cela il ne faut ni érudition, ni études ſcientifiques, & encore moins de ſavans; il faut des mœurs, la pureté du cœur, un ſens droit, aimer ſes ſemblables & la proſpérité de la patrie par-deſſus tout.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai déja dit dans mon diſcours imprimé ſur l'éducation publique; mais j'ai cru devoir éveiller l'attention de mes collègues ſur l'établiſſement de cette commiſſion centrale, & de tout ce qui en découle, propoſé par le comité. Je n'entrerai pas dans de plus grands détails; il eſt tel inconvénient qui n'a beſoin que d'être montré pour être ſenti. J'ai cru en même-temps devoir profiter de quelques-uns des articles du comité, en les modifiant, rappeler quelques-uns de ceux que j'ai déja imprimés, & d'après les principes que je viens d'expoſer, en former un tout que je ſoumets à l'examen de la Convention nationale.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'inſtruction eſt le beſoin de tous : la ſociété doit favoriſer de tout ſon pouvoir les progrès de la raiſon publique, & mettre l'inſtruction à la portée de tous les citoyens.

II.

L'inſtruction commune eſt garantie à tous les Français par la conſtitution.

III.

L'éducation eſt néceſſairement phyſique & morale : elle commence dès le berceau.

IV.

Les mères ſont invitées à nourrir de leur lait les enfans qu'elles mettront au jour, & à leur adminiſtrer les ſoins maternels, d'après les principes auſtères des républicains.

V.

Il y aura, au chef-lieu de chaque commune, un terrein appelé le Champ de la patrie, où l'on conduira les enfans pour y prendre leur récréation, à l'abri de toute réprimande, & ſous la protection du gouvernement, qui, aux jours marqués par la loi, leur donnera des fêtes analogues à leurs goûts & à leur âge.

V I.

Il ſera établi ſur le territoire de la république des écoles nationales.

V I I.

Il en ſera établi une dans chaque ville, bourg ou village où il y aura une population de quatre cents habitans & au-deſſus juſqu'à mille, & ainſi de ſuite à raiſon d'une par mille.

V I I I.

Les adminiſtrations de diſtrict ſont chargées de pourvoir, ſur l'avis des municipalités, à l'emplacement, au local & aux frais d'établiſſement de ces écoles.

I X.

La pudeur publique étant la plus sûre ſauve-garde des mœurs, les enfans des deux ſexes ſeront enſeignés ſimultanément : les leçons ſeront publiques.

X.

Les écoles nationales ne ſeront ouvertes qu'aux enfans qui auront ſix ans accomplis.

X I.

Les inſtituteurs & les inſtitutrices ſeront payés des deniers publics, & n'enſeigneront aux élèves que ce que la loi fixe pour être l'objet de l'éducation nationale.

XII.

Les inſtituteurs & les inſtitutrices ſont choiſis chaque année, & peuvent être réélus par les adminiſtrations de diſtrict, ſur la préſentation des municipalités des lieux où les écoles nationales ſeront établies. Toute perſonne connue notoirement pour n'avoir pas de mœurs, ne pourra être admiſe, quels que ſoient par ailleurs ſes talens & ſa capacité. Leur nomination ſera ratifiée par le corps légiſlatif.

XIII.

Les inſtituteurs & les inſtitutrices ſeront logés aux frais de la république, dans le local même des écoles nationales, s'il eſt poſſible. Ils ne pourront recevoir de penſionnaires.

XIV.

Leur traitement ſera fixé chaque année par l'adminiſtration de diſtrict, ſur l'avis des municipalités, en raiſon des localités & du nombre des élèves qu'ils auront à enſeigner. Il ſera ratifié par le corps légiſlatif.

XV.

Les adminiſtrations de diſtrict nommeront chaque année, ſur la préſentation des municipalités, & après un concours de ſujets préſentés, quatre commiſſaires pour veiller plus particulièrement à la bonne tenue des écoles nationales.

XVI.

Les commiſſaires pourront être réélus. Leur trai-

tement sera fixé chaque année par les administrations de district, en raison du nombre d'écoles dont la surveillance leur sera confiée, & qu'ils seront tenus de visiter à des époques déterminées. Leur nomination & leur traitement seront ratifiés par le corps législatif.

XVII.

Les instituteurs & les institutrices correspondront directement avec les commissaires, auxquels seront aussi adressées toutes les plaintes que les citoyens pourroient avoir à porter contre les instituteurs.

XVIII.

Les commissaires feront deux fois l'année, à l'administration de district, un rapport général sur le progrès de l'enseignement public, sur l'amélioration ou les abus qui auroient pu s'y introduire, & sur les individus qui y seront prépossés.

XIX.

Les administrations de district transmettront immédiatement ces rapports au comité d'instruction publique du corps législatif, avec leurs observations & celles des municipalités de leur arrondissement.

XX.

Les instituteurs & institutrices pourront être remplacés provisoirement, s'il y a lieu, par les administrations de district.

XXI.

Le comité d'inſtruction publique de chaque légiſlature claſſera dans des cartons tout ce qui aura rapport à l'enſeignement public. Seul il ſera chargé de la ſurveillance générale de cette partie intéreſſante de la légiſlation républicaine, & correſpondra directement avec les adminiſtrations de diſtrict, ſeules chargées de l'inſpection locale.

XXII.

Le comité d'inſtruction publique de chaque légiſlature, ſeul, fera compoſer les livres élémentaires & tous autres livres & inſtructions néceſſaires à l'enſeignement public. Il réglera la récompenſe due à ceux dont les ouvrages auront obtenu la préférence & l'indemnité à accorder à ceux qui, avec de bonnes vues, n'auront pas préſenté un travail complet.

XXIII.

Le comité d'inſtruction publique ſeul dénoncera les abus, & préſentera les moyens d'y remédier. Il eſt autoriſé pour cela à employer à ſon choix, & lorſqu'il le jugera néceſſaire, des gens inſtruits & capables, dont il réglera la récompenſe ou l'indemnité.

XXIV.

Toutes les opérations du comité d'inſtruction publique ſeront, dans tous les cas, approuvées par le corps légiſlatif, avant d'être exécutées.

XXV.

Il y aura près le corps législatif une bibliothèque nationale, universelle, & d'autres bibliotèques complètes dans les différentes sciences, lettres & arts.

XXVI.

Il y aura près chaque administration de district, une Bibliothèque nationale.

Toutes les bibliothèques nationales seront publiques.

XXVII.

Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les monumens & établissemens déja consacrés à l'enseignement public, aux sciences & arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terreins destinés à des essais de culture, les observatoires, les écoles militaires & navales, qu'il seroit bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

XXVIII.

Les citoyens préposés à la garde de la Bibliothèque nationale universelle & des autres Bibliothèques nationales placées près le corps législatif, seront nommés par lui, sur la présentation du comité d'instruction publique, qui formera une liste double du nombre de sujets nécessaires.

XXIX.

Il en sera de même des citoyens préposés à la garde

ou direction de tous les établiſſemens nationaux concernant l'inſtruction publique, près le corps légiſlatif.

XXX.

Les adminiſtrations de diſtrict, ſur la préſentation des municipalités de leur arrondiſſement, nommeront les citoyens prépoſés à la garde ou direction des bibliothèques & autres établiſſemens nationaux, relatifs à l'inſtruction publique, qui y ſeront fixés. Leur nomination ſera confirmée par le corps légiſlatif.

XXXI.

Le traitement des uns & des autres ſera fixé par le corps légiſlatif, ſur le rapport de ſon comité d'inſtruction publique.

XXXII.

Les inſtituteurs & les inſtitutrices ſeront chargés d'enſeigner l'art de lire la proſe & les vers français; les principes de l'écriture à la main; les premiers élémens du calcul, de l'arpentage, du deſſin; les règles de la langue nationale; la géographie détaillée de la République françaiſe; les principaux événemens de notre hiſtoire.

XXXIII.

On donnera aux élèves des notions claires, mais ſuccinctes, des adminiſtrations & autres inſtitutions civiles & politiques établies dans la République.

XXXIV.

On leur développera, d'une manière lumineuſe,

les droits de l'homme & du citoyen, tous les points de la conſtitution, toutes les lois fondamentales de la République.

XXXV.

Les exercices du corps ſeront entremêlés aux inſtructions de l'eſprit. Ces exercices, tendans à fortifier la jeuneſſe, embraſſeront ſur-tout les évolutions & les mouvemens de la tactique militaire.

XXXVI.

Les filles recevront, à très-peu d'exceptions près, la même éducation que les garçons, & ſeront en outre inſtruites dans tous les ouvrages analogues à leur ſexe, & principalement des devoirs qu'elles ont à remplir par la ſuite pour être bonnes mères & mériter l'amitié de leurs enfans.

XXXVII.

Les mœurs ſur-tout doivent être le but des inſtituteurs & des inſtitutrices; ils ne négligeront rien pour en faire contracter le goût & l'habitude à leurs élèves.

XXXVIII.

Il y aura des récompenſes pour ceux des jeunes élèves qui ſe diſtingueront dans les différens travaux dont on les occupera, ou par des actions de bienveillance & de fraternité.

XXXIX.

Un officier de ſanté ſera chargé par l'adminiſtration

du diſtrict, de viſiter, dans les quatre ſaiſons de l'année, toutes les écoles nationales du diſtrict.

Il examinera & conſeillera les exercices gymniques les plus convenables.

Il examinera les enfans, & indiquera en général & en particulier les règles les plus propres à fortifier leur ſanté.

XL.

On formera, dans le chef-lieu de chaque département, un gymnaſe où des citoyens, payés par l'état & verſés dans les arts mécaniques les plus utiles, en expliqueront la théorie à la jeuneſſe, & ſeront tenus d'en apprendre la pratique à ceux qui leur ſeront préſentés par les adminiſtrations chargées de cet objet.

XLI.

La République aura des fonds de terre aſſez nombreux & aſſez commodément diſtribués, pour devenir autant d'écoles rurales, où des hommes habiles dans l'agriculture en donneront des leçons théoriques & pratiques aux jeunes gens âgés de quinze à ſeize ans & au-deſſus.

XLII.

Des inſtituteurs ſalariés par la nation, ouvriront, dans ces fermes de l'état, deux cours d'inſtruction publique, dont l'un aura pour objet tout ce qui concerne les troupeaux, & l'autre la botanique uſuelle, c'eſt-a-dire, la connoiſſance des herbages, des plantes & des arbres du pays les plus utiles aux hommes & aux animaux domeſtiques.

XLIII.

Les inſtituteurs pour les arts mécaniques & pour les écoles rurales, ſeront nommés par le corps légiſlatif, ſur la préſentation du comité d'inſtruction publique, qui formera une liſte double du nombre des ſujets néceſſaires.

XLIV.

Leur traitement ſera fixé par le corps légiſlatif, ſur le rapport du comité d'inſtruction publique.

XLV.

Les élèves ne pourront être admis aux études dont il va être queſtion dans les articles ſuivans, qu'après avoir ſuivi les leçons différentes des inſtituteurs nationaux, ſuivant la gradation qui vient d'être déterminée.

XLVI.

La république fondera ſix écoles pour les hautes ſciences.

XLVII.

On enſeignera, dans la première, les lois en détail, les règles du raiſonnement & de la morale.

XLVIII.

Dans la ſeconde, les élèves s'occuperont du génie & de tous ſes acceſſoires.

XLIX.

Dans la troiſième, on enſeignera la phyſique, la chymie, la ſtatique, l'aſtronomie, &c.

I.

La quatrième ſera conſacrée aux belles-lettres & à l'éloquence.

L I.

La cinquième, à la médecine, à la chirurgie, à la pharmacie.

L I I.

La ſixième enfin, à la théorie du commerce, & à l'art de la navigation.

L I I I.

Il ſera libre à tous les hommes qui s'en croiront capables, d'enſeigner les ſciences & les arts, & d'établir des écoles particulières, aux frais des citoyens qui voudront s'y rendre ou y faire conduire leurs enfans; ces écoles ſeront ſpécialement ſous la ſurveillance des adminiſtrations de diſtricts & des commiſſaires mentionnés art. XV.

L I V.

Le comité d'inſtruction publique préſentera inceſſament un projet de loi, qui réglera les devoirs réciproques des inſtituteurs & de leurs élèves, le choix bien déterminé des matières ſur leſquelles les inſtituteurs nationaux donneront des leçons; dans quels lieux ſeront établies les écoles pour les hautes ſciences, le mode de leur organiſation & de la ſurveillance qui s'y exerera quels ſeront les ſujets qui y ſeront admis & entretenus aux frais de la république, & enfin tous les autres articles de détail, relatifs à l'inſtruction publique ainſi organiſée.

205

Quant aux fêtes, leur inſtitution ne m'a pas paru tout-à-fait auſſi preſſée que celle des écoles : le prompt établiſſement de celles-ci doit ſur-tout fixer votre attention, ſi vous voulez faire quelque choſe de vraiment utile pour le peuple. Je ſais que les fêtes ont auſſi leur utilité ; mais il me ſemble que votre comité les a beaucoup trop multipliées : j'en ai compté trente, dans l'énumération qu'il en a faite, ſi vous y joignez toutes les fêtes religieuſes & les cinquante-deux dimanches de l'année, que de jours perdus pour l'agriculteur, pour l'artiſan, pour l'homme enfin dont tout le temps, employé au travail, ſuffit à peine à ſa ſubſiſtance.

La grande fête du peuple français eſt le 10 août, jour où il a conquis l'égalité, anéanti la royauté, fondé la république, & où il doit proclamer ſa conſtitution, & jurer en maſſe, par l'organe de ſes repréſentans, porteurs de ſon vœu, de la défendre, avec l'égalité & la liberté qui en ſont la baſe.

Déja cette fête eſt inſtituée, & doit être célébrée dans l'impoſante réunion fixée au 10 août : vous ſerez toujours à temps d'en inſtituer d'autres, ſi elles paroiſſent néceſſaires. Je demande donc, quant à préſent, que le comité ſoit chargé d'examiner de nouveau tout ce qui y eſt relatif, ainſi qu'aux ſpectacles & aux théâtres nationaux ; & je l'invite à être plus économe du temps de ceux dont le travail fait toute la richeſſe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.